



**Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires  
(maniaco-dépressifs) et à leur entourage.**

Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 9 février 2001  
Publication au JO du 3 mars 2001, REF 091821

N° de Siret : 487 704 439 00032

Siège social: 77 rue du Faubourg Saint Jacques 75014 Paris

Email : [argos.2001@free.fr](mailto:argos.2001@free.fr)

Site Internet : <http://www.argos2001.fr>

Tél : 01 46 28 00 20

**Statuts de l'association « ARGOS 2001 »**

(Statuts déclarés à la Préfecture de Police de Paris le 9 février 2001 - Publication au JO du 3 mars 2001, REF 091821)

**ARTICLE 1- FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour nom : ARGOS 2001.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de :

- aider les personnes souffrant de troubles bipolaires à mieux gérer les difficultés liées à leur maladie
- aider l'entourage des patients (famille, amis, employeurs,...) à mieux comprendre et accepter leurs pathologies
- représenter les patients bipolaires au sein des instances officielles
- sensibiliser les pouvoirs publics aux enjeux socio-économiques de ces troubles
- informer les médias et le grand public sur la réalité de ces troubles et les déstigmatiser
- favoriser la formation des praticiens de santé et la recherche médicale sur les troubles bipolaires
- d'une façon générale, diffuser des informations sur les troubles bipolaires et participer à la promotion de toutes démarches visant à mieux connaître et soigner cette maladie
- créer et gérer des structures pouvant venir en aide aux bipolaires (groupes d'entraide mutuelle...  
)

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de l'association est : ARGOS 2001 (appellation et logo déposé à l'INPI)

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au 77 rue du Faubourg Saint Jacques, 75014 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

Sa durée est illimitée

## **ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de :

### 1. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont nommés par décision du Conseil d'Administration et ils sont dispensés de cotisation.

### 2. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui bénéficient et participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle et sont convoqués à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.**

La qualité de membre se perd :

- par le décès,
- pour le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Tout au long de la procédure de radiation, le membre doit pouvoir être accompagné ou représenté par une personne membre de l'association de son choix.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le produit des manifestations,
- les revenus des biens de l'association ou de ses travaux,
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- les dons matériels de personnes ou d'institutions,
- les legs
- toute ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum qui sont élus pour trois ans parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil se fait par tiers tous les ans, et les deux premières années le tirage au sort désigne les postes à pourvoir.

Si l'association dispose d'un directeur / directrice salarié(e), celui-ci ou celle-ci est membre de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un membre le demande, un bureau composé au moins de trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire. Le conseil peut

renforcer ce bureau en désignant un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les membres adhérents de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin quand aurait normalement expiré le mandat des membres qu'ils ont remplacés. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Chaque membre présent peut être porteur, au maximum, de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration établit et modifie le règlement intérieur. Il présente les nouveaux articles et ceux modifiés à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres adhérents (à jour de ses cotisations) ont voix délibérative. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les procurations et les votes par correspondance sont possibles.

Le quorum requis pour délibérer valablement lors des Assemblées Générales Ordinaires est de 20% des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 6 semaines au plus et ses délibérations seront valables quelque soit le nombre de présents.

Les pouvoirs transmis en blanc sont répartis équitablement entre les membres présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées.

Tous les points portant à vote lors des Assemblées Générales pourront faire l'objet d'un vote par correspondance ou par internet dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Est électeur tout membre adhérent à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale. Est éligible tout membre actif majeur à jour de ses cotisations, adhérent depuis un an au moins le jour de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle doit être impérativement convoquée pour

- modifier les statuts,
- fusionner avec une autre association,
- pour dissoudre l'association

Le quorum requis pour délibérer valablement lors des Assemblées Générales Extraordinaires est de 20% des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 6 semaines au plus et ses délibérations seront valables quelque soit le nombre de présents.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet. Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Paris dans les trois mois.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

L'assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres adhérents (présents, représentés ou votants par correspondance ou par internet). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours au moins et de 6 semaines au plus et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Approuvé en Assemblée Générale Ordinaire d'ARGOS 2001 le 26/09/2020**

La Présidente : Annie LABBE

La Secrétaire : Christelle HAMICHE